

# VD\_OMNI PE.2017.0384 vom 25. Oktober 2018

VD Tribunal cantonal, 2018-10-25, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_omni\\_PE.2017.0384](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_PE.2017.0384)

FR: VD\_OMNI PE.2017.0384 du 25 octobre 2018

IT: VD\_OMNI PE.2017.0384 del 25 ottobre 2018

## Regeste

A. \_\_\_\_\_/Service de la population (SPOP) | Rejet du recours d'un ressortissant libanais contre la décision du SPOP lui refusant la délivrance d'une autorisation d'établissement à titre anticipé. Entré en Suisse en 2003, le recourant y a séjourné jusqu'en 2010 avant de repartir pour les Emirats arabes unis où il a développé des projets pour le compte de l'EPFL. Revenu en Suisse en 2014, il est au bénéfice d'une nouvelle autorisation de séjour. La durée de son séjour ininterrompue étant inférieure à 5 ans, le recourant ne remplit pas les conditions de l'octroi de l'autorisation d'établissement à titre anticipé et il n'y a pas de raison majeures justifiant un octroi anticipé.

## Erwägungen

### E. 1

Le recourant sollicite l'octroi d'une autorisation d'établissement à titre anticipé en se fondant sur l'art. 34 de la loi fédérale du 16 décembre 2005 sur les étrangers (LEtr; RS 142.20). Il considère d'une part que son séjour antérieur à son départ en 2010 pour les Emirats Arabes Unis où il a travaillé dans l'intérêt de l'EPFL et plus largement de la Suisse doit être pris en compte (art. 34 al. 4 LEtr) et d'autre part, à supposer que la durée de son séjour n'atteigne pas 5 ans, que l'autorité aurait dû néanmoins lui octroyer l'autorisation requise pour des raisons majeures (art. 34 al. 3 LEtr). a) Aux termes de l'art. 34 al. 2 LEtr, l'autorité compétente peut octroyer une autorisation d'établissement à un étranger lorsqu'il a séjourné en Suisse au moins dix ans au titre d'une autorisation de courte durée ou de séjour, dont les cinq dernières années de manière ininterrompue au titre d'une autorisation de séjour (let. a) et s'il n'existe aucun motif de révocation au sens de l'art. 62 (let. b). L'autorisation d'établissement peut être octroyée au terme d'un séjour plus court si des raisons majeures le justifient (al. 3). Elle peut être octroyée au terme d'un séjour ininterrompu de cinq ans au titre d'une autorisation de séjour lorsque l'étranger s'est bien intégré en Suisse, en particulier lorsqu'il a de bonnes connaissances d'une langue nationale (al. 4). Les séjours temporaires ne sont pas pris en compte dans le séjour ininterrompu de cinq ans prévu aux al. 2, let. a, et 4. Les séjours effectués à des fins de formation ou de formation continue (art. 27) sont pris en compte lorsque, une fois ceux-ci achevés, l'étranger a été en possession d'une autorisation de séjour durable pendant deux ans sans interruption (al. 5). Selon l'art. 3.4.3.5.1 des Directives et commentaires Domaine des étrangers édités par le Secrétariat d'Etat aux migrations (Directives SEM), version remaniée et unifiée, Berne, octobre 2013 (actualisée le 1er juillet 2018), lorsque l'étranger sollicite une nouvelle autorisation après un séjour à l'étranger (cf. art. 49 à 51 de l'Ordonnance du 24 octobre 2007 relative à l'admission, au séjour et à l'exercice d'une activité lucrative –OASA; RS 142.201), le SEM peut tenir compte de tout ou partie des séjours antérieurs passés en Suisse pour fixer la date à partir de laquelle une autorisation d'établissement peut être accordée (cf. art. 61 OASA).

Sont déterminants la durée des séjours antérieurs, les circonstances et la durée du séjour à l'étranger et le fait que l'étranger ait ou non été titulaire d'une autorisation d'établissement avant son départ de Suisse (cf. art. 49 à 51 et 61 OASA et ch. 3.4.7.5 Directives SEM). Il convient de préciser que l'étranger doit à nouveau vivre sur le sol helvétique quelques années (au minimum deux) au titre d'une autorisation de séjour avant de pouvoir prétendre à l'octroi anticipé d'une autorisation d'établissement en application de l'art. 61 OASA (cf. arrêt TAF F-139/2016 du 11 avril 2017, consid. 5.2). S'agissant des raisons majeures au sens de l'art. 34 al. 3 LEtr, les Directives SEM précisent qu'en règle générale, des raisons économiques (création d'entreprises, de postes de travail, etc.) ou fiscales, l'acquisition d'immeubles ou d'autres motifs ne sont pas des motifs suffisants pour justifier l'octroi anticipé d'une autorisation d'établissement par le SEM (art. 6, al. 2, OASA). b) En l'espèce, le recourant est entré en Suisse en octobre 2003 et y a séjourné jusqu'en août 2010 au bénéfice d'une autorisation de séjour pour études. Entre 2010 et 2014, il a œuvré pour le compte de l'EPFL Middle East aux Emirats arabes unis. Il est revenu en Suisse le 29 août 2014 et a été mis au bénéfice d'une nouvelle autorisation de séjour avec activité lucrative. Il a été autorisé à travailler comme indépendant par décision du SDE du 15 août 2017. En l'état, le recourant ne remplit pas les conditions d'octroi d'une autorisation d'établissement anticipée au sens de l'art. 34 al. 4 LEtr, la durée de son séjour ininterrompu étant inférieure à 5 ans. Quant à l'application de l'art. 34 al. 3 LEtr, le SPOP a retenu qu'il n'y avait pas de raisons majeures justifiant l'octroi de l'autorisation sollicitée avant l'échéance du délai de 5 ans dans la mesure où: le recourant n'était pas au bénéfice d'une autorisation d'établissement avant son départ pour l'étranger en 2010; son séjour antérieur en Suisse n'était pas très long (près de 7 ans); le séjour antérieur était de nature temporaire (au titre de formation). Le SPOP a retenu pour le surplus que le simple fait que le recourant a contribué à l'étranger à la mise en place de l'EPFL dans le Middle East et mis au point un projet de développement de l'économie de proximité approuvé par Genilab ne constitue pas en tant que tel une raison majeure permettant d'octroyer l'autorisation d'établissement de manière anticipée au sens de l'art. 34 al. 3 LEtr. Cette appréciation ne prête pas le flanc à la critique. Elle ne viole pas le droit fédéral et ne relève pas de l'abus ou de l'excès du pouvoir d'appréciation, compte tenu de la marge d'appréciation de l'autorité en la matière (art. 97 LEtr, art. 98 al. 1 let. a LPA-VD). Le recourant, qui est au bénéfice d'une autorisation de séjour dans notre pays, ne fait par ailleurs pas valoir d'autres raisons majeures justifiant un octroi anticipé d'une autorisation d'établissement. Comme le relève à juste titre le SPOP, il pourra déposer une nouvelle demande d'autorisation d'établissement à fin août 2019 déjà, de sorte que son intérêt à l'obtention anticipée d'une autorisation d'établissement ne saurait prévaloir sur l'intérêt à une juste application de la loi.

## **E. 2**

Il résulte des considérants qui précèdent que le recours doit être rejeté et la décision attaquée maintenue. Les frais de justice sont mis à la charge du recourant qui succombe et qui n'a en conséquence pas droit à l'allocation de dépens (art. 45, 49, 55, 91 et 99 LPA-VD).